

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 34A

27 août 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Municipalité de Montcerf-Lytton — Retrait — Numéro 143 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.....	4867A
---	-------

Règlements et autres actes

Avis

Avis 2016-03 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 26 août 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Municipalité de Montcerf-Lytton — Retrait

CONCERNANT le Règlement numéro 143 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 143 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils a été édicté en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par la Municipalité de Montcerf le 9 octobre 1998;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 143 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils a été approuvé en vertu du premier alinéa de l'article 627 du Code de la sécurité routière par le Ministre le 27 janvier 1999;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du premier alinéa de l'article 628 du Code de la sécurité routière, le Ministre peut retirer son approbation donnée en vertu du premier alinéa de l'article 627 de ce code;

AVIS EST DONNÉ que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du premier alinéa de l'article 628 du Code de la sécurité routière, le Ministre a retiré son approbation au Règlement numéro 143 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.

L'interdiction de la circulation des camions et des véhicules outils sur certains chemins de la Municipalité de Montcerf-Lytton autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur les entreprises forestières utilisant des véhicules lourds. Les chemins visés par l'interdiction peuvent faire l'objet d'améliorations par le biais de programmes d'aide pour le maintien de la qualité du réseau routier.

La décision du Ministre a été transmise aux autorités de la Municipalité de Montcerf-Lytton le 26 août 2016.

Le Règlement numéro 143 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils cesse d'avoir effet à compter de la publication de cet avis de retrait à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
LAURENT LESSARD

65464

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Municipalité de Montcerf-Lytton — Retrait — Numéro 143 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils (chapitre C-24.2)	4867A	N
Municipalité de Montcerf-Lytton — Retrait — Numéro 143 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4867A	N

